

faveur de la loi anglaise en matière criminelle, 413; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec protestent contre son abolition, 498; les marchands de Québec désirent maintenir certaines de ses parties, 499; les juges des plaids communs s'appuient sur l'autorité de l'Acte de Québec à s'opposer à son introduction, 830; les sujets nés britanniques désirent qu'elle soit maintenue, 830; les Anglais et les loyalistes désirent la loi commerciale anglaise, 831; pétition des habitants de Québec et de Montréal contre la loi écrite et le droit coutumier anglais, 856; les marchands de Québec recommandent la réintroduction de la loi écrite et du droit coutumier anglais comme la règle générale à suivre à l'égard de la propriété mobilière et des droits civils, 888; les magistrats sont en faveur de la loi anglaise, p. 922; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec demandent le droit commercial anglais, 933; Finlay est d'avis que la loi anglaise doit être appliquée dans les cas d'actions personnelles pour dettes, contrats, etc. 941. *Voir aussi* Lois d'Angleterre.

Lois criminelles anglaises. Dans son "projet d'acte" Maseres propose le maintien de la loi criminelle anglaise, 517; l'Acte de Québec tel que voté par les Communes prévoit à son maintien dans la province, 544; elles sont maintenues en vigueur par l'Acte de Québec, 556.

Loi criminelle d'Angleterre, en vigueur à Québec, 305, 325; remarques de Carleton à ce sujet, 350; Wedderburn croit qu'elle ne doit pas être complètement introduite au Canada, 410-412; il est prévu à son maintien par le "projet d'acte" de Maseres, 517; doit être appliquée dans la province de Québec, 544; l'Acte de Québec prévoit à son maintien, 556.

Loi criminelle française, *voir* Loi criminelle.

Lois d'Angleterre, les lois criminelles et civiles en vigueur dans Québec, 305, 324; au sujet de la légalité de leur introduction, 328, 350.

Lois du Canada, Carleton ordonne d'en préparer un sommaire, 263, 275.

Lois et coutumes du Canada, admises dans les cours des plaids communs, lorsque l'action a été mue avant le 1er octobre 1764, 182, 308; Carleton suggère de les suivre dans les causes civiles, 351; les habitants désirent leur maintien, 399, 491; doivent être mises en pratique en matière civile, 544, 555; les pétitionnaires pour obtenir une assemblée désirent les maintenir dans certains cas, 735; il en est fait mention, p. 746; le solliciteur général croit que les points soulevés par le juge en chef à ce sujet, devraient être décidés par le Conseil privé, note 1, p. 829; en vertu de l'ordonnance de 1787, le dossier des cours des plaids communs doit contenir l'exposé de tout jugement basé sur toute loi ou coutume de la province, 846; doivent-elles s'appliquer à des sujets nés britanniques, 827-829; les Canadiens à Montréal prétendent que leur droit coutumier leur a été promis par les articles de la capitulation, 906; Finlay propose de les maintenir dans les cas de transmission d'immeuble, 942;

pétition de la noblesse pour en obtenir le maintien, note 2, p. 942. *Voir aussi* Loi française.

Loi et coutume françaises, admises dans les cours des plaids communs lorsque l'action a été mue avant le 1er octobre 1764, 182, 308; les Canadiens désirent être régis par la loi et, 399; pétition des Canadiens pour en obtenir le rétablissement, 399-400. *Voir aussi* Loi française, Lois et coutumes du Canada.

Loi française, Carleton ordonne d'en préparer un sommaire, note p. 276; il est proposé de rétablir la loi française en son entier à l'exclusion de loi anglaise, 341; avantages et désavantages, 342; Carleton est d'avis de maintenir la loi française dans les causes civiles, 349; opinion du juge en chef Hey sur l'inopportunité de remettre la loi française en vigueur en matière civile, 350; Maseres croit qu'elle doit être remise en vigueur dans certains cas, 354; doit être mise en pratique au sujet des concessions de terre, 401; avis de Wedderburn à cet égard lorsqu'il s'agit de tenure et de partage d'effets, 413; avis de Thurlow à cet égard, 417-418; suivie dans certains cas nonobstant l'ordonnance de 1764, 433; les marchands de Québec désirent que l'on diffère sa remise en vigueur, 498; dans les cas de tenure et de transport de terre, 516. *Voir aussi* Loi française et coutumes, et Lois et coutumes du Canada.

Loi martiale, le gouverneur peut la proclamer en temps de guerre, 151; est déclarée en vigueur à Québec, en 1775, 655.

Lois municipales, les citoyens de Québec adressent une pétition à Carleton à ce sujet, 896.

"London Chronicle," sommaire d'un débat à la Chambre des communes sur les changements de la constitution du Canada, note p. 935.

Longueuil, M. de, membre du Conseil législatif, 685, 703, 802, 841, 857, 859, 917, 918.

Longueuil, M. de, gouverneur de Trois-Rivières, 10.

Lords du commerce. *Voir* Conseil du commerce.

Lotbinière, Chartier de, critique des points importants du bill de Québec, 516, 546, 549.

Loughborough, baron de, *voir* Wedderburn.

Louisiane, commerce de cet endroit, 82.

Loyalistes, Haldimand est autorisé à leur concéder des terres, 721; Haldimand donne des instructions à sir Johnson au sujet de la tenure des terres concédées aux loyalistes, note 1, p. 722; pétition de sir John Johnson et autres en faveur des loyalistes établis au Canada, 758; pétition adressée au roi pour obtenir l'abolition de la tenure française, 758; ils proposent d'ériger la région à l'ouest du lac St-François en un district qui sera subdiviser en comtés, 759; opinion du lieutenant-gouverneur Hope quant à leur accorder un gouvernement séparé, 781; il en est question, 782, 828; au sujet de leur